

Courrier à destination des associations de médiation familiale

Paris, le 30 janvier 2024

Nous tenons à vous informer de la publication d'une nouvelle circulaire liée au décret d'application portant assistance éducative dans le cadre d'une médiation familiale issu de la loi de la protection de l'enfance de mars 2022.

Celle-ci définit plus précisément sa mise en œuvre dont nous reprenons ci-dessous les étapes et éléments de contexte.

Le décret d'application

L'article 14 de la loi n° 2022-14 du 7 février 2022 relatif à la protection des enfants, qui vise à mieux protéger les mineurs et à mieux piloter la protection de l'enfance, publiée au JO du 8 février 2022, **a légalisé l'utilisation de la médiation familiale en protection de l'enfance.**

Cette disposition stipule que **le juge des enfants peut proposer une médiation familiale** aux parents **dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative**, sauf si des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant sont alléguées par l'un des parents ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et après **avoir recueilli leur accord**, désigné un médiateur familial pour y procéder, dans des conditions définies par décret au Conseil d'Etat.

Ce décret indique qu'à la différence des autres outils mis à la disposition du juge des enfants, la médiation familiale est **un processus volontaire** qui requiert **l'accord des parents**. Cet accord pour participer à une médiation familiale est recueilli à l'audience.

Selon le décret, la médiation familiale a, dans ce cadre, "*pour objet d'aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant*". Le médiateur familial désigné par le juge **doit justifier du diplôme d'Etat ou d'une "formation à la pratique de la médiation relative au conflit parental emportant danger pour l'enfant"**. "*Pour les besoins de la médiation, [le médiateur] peut, en accord avec les parents, entendre l'enfant qui y consent, sous réserve du respect de l'intérêt de celui-ci*", est-il précisé. Enfin, "*l'accord issu de la médiation peut être homologué par le juge aux affaires familiales saisi par les parents*".

Notre communiqué du 21 septembre 2023

Dans un [communiqué\(Lien\) du 21 septembre 2023](#), la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (FENAMEF), l'Union nationale des associations familiales (UNAF) et la CNAPE soulevaient plusieurs points de vigilance, notamment sur le financement de ces médiations s'inscrivant dans la protection de l'enfance. Finançant actuellement les services de médiation familiale conventionnés à hauteur de 75%, les Caisses d'allocations familiales (CAF) ont pour doctrine de "*ne pas intervenir sur du financement concernant le champ de la protection de l'enfance, compétence du conseil départemental*", soulignent les fédérations.

Il convient toutefois de noter que sur le champ du soutien à la parentalité, la médiation familiale s'inscrit dans le domaine de la protection de l'enfance (La **Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance fait de la prévention un axe majeur ; l'annexe 12 de la loi vise à éviter ou limiter une mise en danger de l'enfant. À ce titre, le guide d'accompagnement de la loi relatif à la prévention de l'enfant et de l'adolescent préconise le recours à la médiation familiale, notamment en cas de conflits persistants entre parents séparés.**) car elle constitue une réponse complémentaire à certaines situations de risque de danger ou de danger pour les enfants.

La FENAMEF œuvre pour un avenir familial harmonieux et soutient activement les initiatives visant à renforcer le tissu familial et à protéger l'intérêt des enfants.

La circulaire

Une circulaire en date du 8 janvier 2024 relative au décret présente les modalités de mise en œuvre des dispositions en matière d'assistance éducative.

Les dispositions présentées portent sur la médiation familiale en assistance éducative, il est notifié que :

- « *la mesure de médiation familiale ne peut aboutir à la rédaction d'un rapport éducatif au regard de l'exigence de la confidentialité* ».

Pour préserver les spécificités propres à l'assistance éducative, l'article 1189-1 du CPC prévoit :

- « *La possibilité pour le médiateur d'entendre l'enfant qui y consent, sous réserve de l'accord des parents et de l'intérêt de celui-ci.* »

Il est notifié que les dispositions générales relatives à la nature de la décision ordonnant la médiation sont applicables en assistance éducative, il est fait référence à l'accord des parties, la durée de la médiation, à la prise en charge financière de la médiation, à la confidentialité de la médiation, aux missions du médiateur

Concernant le cout de la médiation, la circulaire renvoie à l'article 131-7 du CPC qui stipule que : *Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.*

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation. Il informe les parties des modalités de versement de la provision.

Le médiateur convoque les parties dès qu'il a reçu la provision. Les parties qui sont dispensées de versement en vertu des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle lui en apportent la justification.

Les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction qui a ordonné la médiation ».

La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux [dispositions de l'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995](#) relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Cet article stipule que : « *Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition. A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.*

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions de [l'article 50](#) de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui versent la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de versement dans le délai et selon les modalités impartis. Lorsque la médiation est ordonnée en cours d'instance, celle-ci est alors poursuivie. »

Impacts et évolution

Cette circulaire vise à renforcer nos pratiques et à clarifier certains aspects importants.

Nous accueillons favorablement **les principes fondamentaux** énoncés dans cette circulaire, tels **que la reconnaissance de la démarche volontaire des parents, l'importance de l'accord parental, l'absence de rapports éducatifs afin de garantir une stricte confidentialité.**

Cependant, cette circulaire soulève également des points nécessitant une réflexion approfondie.

La question du financement, notamment, représente un défi majeur que nous devons relever collectivement. La circulaire fait référence à l'article 131-6 du CPC : « *La décision fixe le montant de la provision mentionnée à l'article [131-3](#) à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible* ».

Nous sommes conscients de l'urgence de trouver des solutions pérennes afin de maintenir la qualité et de répondre aux familles qui doivent retrouver un apaisement dans les conflits familiaux.

La FENAMEF œuvre pour un avenir familial harmonieux et soutient activement les initiatives visant à renforcer le tissu familial et à protéger l'intérêt des enfants.

Un autre aspect abordé concerne **la formation des professionnels non diplômés d'État**. Des professionnels qui seraient désigné médiateur peuvent, sous l'appréciation du conseiller de la cour d'appel, devenir légitime pour effectuer une médiation familiale en protection de l'enfance sous couvert d'une formation spécifique.

Cependant, le manque d'information sur le contenu, le nombre d'heure de formation, les compétences pédagogiques exigées restent floues et sans précision pourraient créer un déséquilibre de qualités d'intervention auprès des familles. **La fédération demande des précisions quant à la nature de ces formations exigées.**

Enfin, la circulaire évoque **la question de la liste aux cours d'appel**. Nous souhaitons souligner notre volonté d'engager une discussion constructive sur l'amélioration et l'optimisation de cette liste, dans le but d'assurer une représentation équilibrée et efficace auprès des magistrats.

3

Un engagement collectif

Nous vous invitons à partager vos réflexions, suggestions et préoccupations concernant cette circulaire lors de notre **groupe de travail** entamé le 18 décembre dernier. L'objectif de ce groupe de travail est de **recenser les pratiques** existantes et d'apporter ainsi une **proposition méthodologique d'intervention** spécifique aux mesures de médiations familiale ordonnée par le juge des enfants. Au regard de la circulaire qui renvoie **la prise en charge financière** de la médiation sur les dispositifs de la provision et de l'aide juridictionnelle ce groupe de travail va aussi travailler sur le cout réel de ces mesures dans nos services et élaborer des propositions afin de pouvoir évaluer au mieux pour nos adhérents les charges liées à ce nouveau dispositif qui ne rentre pas dans les médiations liées à la prestation CAF.

Votre **contribution** est essentielle pour façonner l'avenir de nos pratiques et pour **garantir** que nos actions répondent au mieux aux besoins des familles

Contact Siège :

✉ secretariat@fenamef.asso.fr



fenamet
FÉDÉRATION NATIONALE DE LA MÉDIATION
ET DES ESPACES FAMILIAUX